



DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE AIDES NATIONALES  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :  
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations  
Joelle CHING – 01.73.30.30.86 –  
Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 –  
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 –  
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

**PLAN DE DIFFUSION :**

Mmes et MM les Préfets de région  
Mmes et MM les Préfets de département  
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M  
Mmes et MM les D.R.A.A.F.  
Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional  
M. le Président de l'Association des Régions de France (ARF)  
Mmes et MM. les Présidents de Conseil général  
M. le Président de l'Association des départements de France (ADF)  
Mmes et MM les techniciens référencés  
M. le directeur du CTIFL  
MAAF : SG– DGPAAT  
MINEFI : Direction du Budget 7A  
M. le Contrôleur Général Economique et Financier  
Agence de Services et de Paiements (ASP)  
CGAAER  
APCA  
Producteurs de Légumes de France  
FELCOOP – INTERFEL – GEFEL - FNAB  
FNSEA – Jeunes Agriculteurs  
La Coordination Rurale  
La Confédération Paysanne

**DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE  
FRANCEAGRIMER**

**AIDES/SAN/D 2013-68  
du 5 novembre 2013**

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

**Objet :** Ouverture d'un appel à candidatures concernant la mise en œuvre d'un programme d'aides aux investissements dans le secteur des serres maraîchères.

VU la décision AIDES/SAN/D 2013-67 du 5 novembre 2013 du Directeur général de FranceAgriMer,

**Mot-clés :** APPEL A CANDIDATURES, SERRES MARAÎCHERES, INVESTISSEMENT, CONSTRUCTION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, COLLECTIVITES TERRITORIALES, FEADER.

**Article 1 :**

L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision ADES/SAN/D2013-67 du 5 novembre 2013, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de l'aide aux investissements dans le secteur des serres maraîchères.

**Article 2 :**

L'appel à candidatures, ci-joint, ouvert du 8 novembre 2013 au 10 janvier 2014 sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et consultable sur le site [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur général

Eric ALLAIN



**Date d'ouverture de l'appel à candidatures  
8 novembre 2013**

## **Investissements dans le secteur des serres maraîchères.**

**Date limite des candidatures : 10 janvier 2014  
le cachet de la poste faisant foi**

Le dossier de candidature doit être produit en deux exemplaires (un original et une copie) par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex et en un exemplaire (une copie) par courrier simple à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dans le ressort de laquelle se trouve le siège de votre exploitation

Contact au niveau national :

FranceAgriMer  
Service des Aides Nationales  
Unité CPER Aides aux filières et aux exploitations  
Florence POINSSOT - 01 73 30 31 40  
Yvon PICARD - 01 73 30 31 99  
Joëlle CHING – 01 73 30 30 86

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2013-67 du 5 novembre 2013, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt le 8 novembre 2013, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'aides aux investissements dans le secteur des serres maraîchères.

Elle précise également la procédure retenue pour permettre aux collectivités territoriales de compléter éventuellement ces aides.

Dans la limite du taux maximal autorisé pour l'attribution d'aides publiques, ces compléments peuvent provenir des crédits propres des collectivités territoriales, ainsi que de ceux du FEADER, dans la mesure où le Conseil régional, autorité de gestion de ce fond, a inscrit cette aide dans son PDRH.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, dans le secteur des cultures maraîchères, de contribuer à développer un parc de serres qui contribue au développement de l'activité et de l'emploi et qui soit à la fois plus performant d'un point de vue énergétique et respectueux de l'environnement. Ce dispositif participe ainsi au financement d'investissements de nature à :

- contribuer à étendre le parc de serres en favorisant les projets de construction de nouvelles capacités de production, y compris les projets associant extension et modernisation de serres existantes. En effet, la création de surfaces nouvelles contribue à générer des emplois nouveaux, qu'il convient de soutenir prioritairement ;
- favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés et le développement de leur activité, le cas échéant en accompagnant les investissements de modernisation ;
- favoriser les investissements peu consommateurs d'énergie, performants en terme d'efficacité énergétique et encourager le recours aux énergies renouvelables et fatales ;
- favoriser des projets pilotes ;

- favoriser l'approche collective via des projets groupés. permettant la construction de serre unique.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- aubergines,
- concombres,
- melon,
- courgettes,
- fraises,
- plants maraîchers vendus à des entreprises agricoles.
- poivrons, piments,
- radis,
- salades (laitue, mâche, chicorée, jeunes pousses...),
- tomates,
- plants de pommes de terre vendus à des entreprises agricoles (éligibles aux seules aides des collectivités territoriales).

Seuls les demandeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2013-67 du 5 novembre 2013, peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

Seules seront examinées dans le cadre de la sélection, dont les modalités sont décrites dans la décision susvisée, les demandes comportant, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures, l'ensemble des pièces exigées, à l'exception des pièces ou des informations suivantes qui pourront être produites jusqu'à la veille de la date de la Commission administrative nationale chargée de se prononcer sur les dossiers :

- permis de construire ou déclaration de travaux,
- justification de la conformité au regard des obligations relevant du domaine de l'environnement (« loi sur l'eau »),

- le n° Siret, si, dans le cas d'un projet présenté par un producteur en cours d'installation, il ne peut être inscrit sur le formulaire de demande qui aura été transmis avant la date de clôture du présent appel à candidatures,
- l'attestation bancaire.

Concernant cette dernière pièce, si elle ne peut être établie selon le modèle figurant à l'annexe 5.1. de la décision AIDES/SAN/D 2013-67, tout document émanant d'un établissement bancaire sera accepté sous réserve qu'il contienne les mêmes éléments et fasse apparaître l'engagement de financer le projet du demandeur s'il est retenu au titre du présent appel à candidatures,

La commission administrative nationale se réunira dans un délai de deux mois après la clôture de l'appel à candidatures, à une date qui sera communiquée par FranceAgriMer aux techniciens ayant apporté leur concours aux producteurs pour l'établissement des demandes.

A l'issue de cette commission, pour les dossiers retenus, FranceAgriMer adresse un courrier au demandeur lui précisant le montant maximum de l'aide octroyée et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

Dans le même temps, FranceAgriMer transmet aux Conseils régionaux concernés la liste des demandes éligibles, accompagnée pour chacune d'elles de leur note technique, du montant de l'aide attribuée et du taux de cette dernière.

Les commissions administratives régionales chargées de statuer sur l'attribution d'aides régionales ou communautaires, se tiendront dans un délai d'un mois après la commission nationale.

Les conclusions de ces commissions régionales sont transmises à FranceAgriMer. Au vu de ces éléments FranceAgriMer établit une convention entre le demandeur et les différents financeurs, ou des projets de convention entre le bénéficiaire et chaque financeur, qui précise(nt) notamment les modalités d'attribution des aides.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par FranceAgriMer.

Les demandes non éligibles ou celles ne pouvant être retenues à l'issue de la sélection effectuée par FranceAgriMer en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de

clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.

La part des crédits de FranceAgriMer affectés au présent appel allouée aux projets dont la puissance installée est inférieure à 100 W/m<sup>2</sup> ne devra pas être inférieure à 25 % et celle allouée aux projets dont la puissance installée est égale ou supérieure à 100 W/m<sup>2</sup> devra être le plus proche possible de 75 %. Dans l'hypothèse où les demandes retenues *in fine* pour l'une ou l'autre de ces deux catégories de projets n'atteindraient pas ces plafonds, les crédits disponibles pourront être affectés, en tant que de besoin, à l'autre catégorie.

ANNEXE : Décision AIDES/SAN/D 2013-67 du 5 novembre 2013.